



PACS

(PACTE CIVIL DE SOLIDARITE)

NOTE D'INFORMATION POUR LES FUTURS PACSÉS

Qu'est-ce que le PaCS

Le PaCS est un contrat financier entre deux personnes physiques, c'est une convention qui organise leur vie. Dans le PaCS, il n'existe aucune obligation morale, ni de présomption de paternité (la déclaration de reconnaissance avant naissance sera donc nécessaire).

L'enregistrement d'un PaCS ou de sa dissolution a un effet immédiat.

LES CONDITIONS A REMPLIR

Les personnes qui souhaitent conclure un PaCS doivent être majeures.

A noter : Les mineurs, même émancipés, ne peuvent conclure de PaCS.

LES RESTRICTIONS

Un PaCS ne peut être conclu :

- si l'une des deux personnes est déjà mariée,
- si l'une des deux personnes est déjà engagée par un PaCS.
- entre ascendants et descendants en ligne directe,
- entre collatéraux jusqu'au 3ème degré (frères et sœurs, oncles et nièces, etc...),
- entre alliés en ligne directe (belle-mère et gendre, beau-père et bru, etc...).

LA MODIFICATION

La convention du PACS peut être modifiée à n'importe quel moment, sans de limitation au nombre de modifications. La demande peut être faite par les deux partenaires ou d'un seul. Elle peut être demandée par courrier.

Il est important de connaître le numéro d'enregistrement ainsi que le lieu d'enregistrement de la convention initiale.

Le PaCS a été enregistré avant les 01/11/2017 – s'adresser à la commune du Tribunal d'Instance d'enregistrement LONGJUMEAU.

Le PaCS a été enregistré après le 01/11/2017 – commune d'enregistrement.

LA DISSOLUTION

La dissolution d'un PaCS est plus légère que celle d'un mariage. Elle peut se faire lorsqu'il y a :

- Mariage de l'un ou des partenaires.
- Décès de l'un des partenaires.
- Déclaration conjointe ou décision unilatérale. Si c'est une déclaration unilatérale, elle doit parvenir par huissier.

Les pièces seront conservées pendant 5 ans à compter de la dissolution.

DOCUMENTS A FOURNIR (à déposer au Guichet Unique de la Mairie)

- Extrait de naissance avec filiation + toutes les mentions marginales de moins de trois mois.
- Convention signée par acte sous seing privé, l'original en double exemplaire est obligatoire.
- Formulaire CERFA 15428*01 « déclaration conjointe d'une conclusion de PaCS ».
- Déclaration de domiciliation conjointe sur la commune. Comme toutes les déclarations c'est purement déclaratif, un justificatif de domicile.
- CNI en cours de validité.**

Pour les étrangers :

- L'acte de naissance traduit par un traducteur assermenté ; ou un acte plurilingue.
- Certificat de célibat.
- Certificat de coutume : rappel les dispositions de la loi étrangère relatives au mariage (âge légal, empêchement au mariage, publications de bans, régime matrimonial...).
- Certificat de non PaCS – il s'obtient auprès du **Service Central de Nantes**.
- Certificat d'inscription au répertoire civil (ce certificat ne peut être fourni qu'au bout d'un an de vie effective en France) – s'obtient auprès du **Service Central de Nantes**.